

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

CODES DE BUT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent, en consultation avec le groupe de travail du Comité sur les codes de but.
2. La décision 14.54, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), donne les instructions suivantes au Comité permanent:

*Le Comité permanent établit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:*

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;*
- b) *le groupe de travail:*
  - i) *détermine dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation pour les Parties;*
  - ii) *détermine les raisons d'utiliser ces codes et évalue les possibilités d'en retirer des avantages pour tout le commerce impliquant des spécimens couverts par les Annexes I, II et III; et*
  - iii) *s'attache à définir et/ou à clarifier ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;*
- c) *en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur;*
- d) *le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et*
- e) *le groupe de travail devrait travailler autant que possible par courriel pour réduire les coûts au minimum.*

3. A sa 57<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2008) le Comité permanent a établi le groupe de travail susmentionné, sur les codes de but, présidé par les Etats-Unis d'Amérique. Le groupe travaille sur un forum de discussion en ligne qui lui est réservé sur le site web de la CITES.
4. Les Etats-Unis ont indiqué à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juillet 2009) les progrès accomplis par le groupe:
  - a) Le groupe de travail a reconnu que les Parties utilisent les codes de but de manière non cohérente et qu'il faut des définitions claires des codes pour éviter l'utilisation de différents codes pour un quelconque but particulier.
  - b) Il n'y a pas eu consensus sur la question de savoir si le code de but indiqué sur le permis d'importation doit être le même que celui indiqué sur le permis d'exportation correspondant, mais la majorité a estimé que ce n'était pas nécessaire, bien que dans la plupart des cas, les codes correspondent probablement. La majorité a estimé que le but de l'exportation devrait être indiqué sur les permis d'exportation (et les certificats de réexportation) et que le but de l'importation devrait être indiqué sur les permis d'importation.
  - c) Il n'y a pas eu consensus sur la question de savoir si les codes de but devraient être utilisés seulement sur les permis et les certificats couvrant des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, ou s'ils devraient être utilisés pour toutes les espèces CITES, mais l'on a largement estimé que les informations sur le but du commerce étaient parfois utiles pour analyser le commerce.
  - d) Le groupe de travail a commencé à discuter de la révision des codes de but figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) mais il n'a pas eu le temps de la terminer.
5. Le Comité permanent a décidé que les progrès accomplis seraient indiqués à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15), et qu'il proposerait à cette session que le groupe de travail continue son travail après la CoP15 et fasse rapport à la CoP16.
6. Il est à noter que dans le présent document, le Secrétariat emploie les mots "code de but", utilisés dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), et utilisés depuis des années dans les documents CITES. Cependant, certains membres du groupe de travail préféreraient qu'on utilise les mots "code de but de la transaction" pour refléter l'idée que le code devrait indiquer le but de la délivrance d'un permis ou d'un certificat CITES et non le but général de l'envoi (voir ci-dessus, point 4.b). Ces mots ont été maintenus dans la version amendée de la décision 14.54 afin de limiter les changements.

#### Recommandation

7. Au nom du Comité permanent, le groupe de travail sur les codes de but et le Secrétariat ont préparé un projet de décision 14.54 révisée, joint en tant qu'annexe 1 au présent document, pour adoption par la Conférence des Parties. L'annexe 2 est la version nette incluant les amendements proposés.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA DECISION 14.54,  
CODES DE BUT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS CITES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Le Comité permanent ~~établit un~~ rétablit le groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques:
  - i) détermine dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation pour les Parties;
  - ii) détermine les raisons d'utiliser ces codes et évalue les possibilités d'en retirer des avantages pour tout le commerce impliquant des spécimens ~~couverts par les Annexes I, II et III;~~ des espèces CITES; et
  - iii) s'attache à définir clairement ~~et/ou à clarifier~~ ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur; et
- d) le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) ), ou de révision de cette résolution, à la ~~58<sup>e</sup>~~ 62<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la ~~15<sup>e</sup>~~ 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; ~~et~~

VERSION REVISEE NETTE DE LA DECISION 14.54  
INCLUANT DES AMENDEMENTS PROPOSES

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques:
  - i) détermine dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation pour les Parties;
  - ii) détermine les raisons d'utiliser ces codes et évalue les possibilités d'en retirer des avantages pour tout le commerce impliquant des spécimens des espèces CITES; et
  - iii) s'attache à définir clairement ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur; et
- d) le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) ), ou de révision de cette résolution, à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.